

**CAJ/38/6****ORIGINAL** : anglais**DATE** : 20 février 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-huitième session
Genève, 2 avril 1998

UNICITE DE LA DÉNOMINATION VARIÉTALE

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient un document soumis par la délégation de la Nouvelle-Zélande.

[L'annexe suit]

ANNEXE

UNICITÉ DE LA DÉNOMINATION VARIÉTALE

1. L'article 20.5) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (qui est identique quant au fond à l'article 13.5) de l'Acte de 1978) prévoit ce qui suit :

“5) [*Même dénomination dans toutes les Parties contractantes*] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des Parties contractantes que sous la même dénomination. Le service de chaque Partie contractante est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination sur le territoire de cette Partie contractante. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.”

2. Il arrive périodiquement que les dispositions, claires, de l'article ci-dessus ne soient apparemment pas appliquées. À preuve le problème auquel se trouve actuellement confronté le Service des obtentions végétales de la Nouvelle-Zélande.

3. Une demande a été déposée en Nouvelle-Zélande pour une variété de pétunia obtenue par la Suntory Ltd. (Japon) et pour laquelle la dénomination 'Revolution Violet No. 2' a été proposée.

4. Dans la base de données relative aux variétés végétales figurant sur le disque UPOV ROM, il est indiqué que la dénomination 'Revolution Violet No. 2' a été proposée le 10 décembre 1993 au Japon et enregistrée ultérieurement (le 7 mars 1997). La même dénomination a été proposée pour cette variété en Australie.

5. Toutefois, lorsque la dénomination proposée, à savoir 'Revolution Violet No. 2', a été publiée dans le bulletin de la protection des obtentions végétales de la Nouvelle-Zélande, une objection a été reçue d'Allemagne, signalant que le nom de cette variété était 'Sunblu' dans l'Union européenne. Dans la base de données du disque UPOV ROM, il est indiqué que la dénomination 'Sunblu' a été proposée en Israël.

6. Les informations figurant dans le disque UPOV ROM le plus récent ne permettent pas de conclure qu'il existe un problème. En effet, s'il est indiqué que la dénomination 'Revolution Violet No. 2' existe au Japon et en Australie et que la dénomination 'Sunblu' existe en Israël, il n'est indiqué nulle part que ces dénominations s'appliquent à la même variété.

7. Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses quant à l'origine de ce problème. Mais nous pensons qu'il ne se produirait pas si toutes les parties concernées respectaient les dispositions de l'article 20.

8. Le Comité administratif et juridique souhaitera peut-être examiner la question et donner un avis sur la manière d'éviter ce type de problème à l'avenir.

[Fin du document]